RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

Statuts
A.S CONSTRUCTION MULTI SERVICES

Société par Actions Simplifiées

Au capital de 1 000,00 €

Siège Social : 17 rue Justin Catayée – 97320 SAINT-LAURENT-DU-MAROI

Les soussignés :

- [redacted] Maroni (973), demeurant [redacted] de nationalité [redacted]

- **Monsieur AFINIE Jean-Luc,** né le [redacted] à Saint Laurent du Maroni (973), demeurant [redacted] ,de nationalité Française, [redacted]

A établi les statuts d'une société par actions simplifiée (SAS) devant exister entre eux.

Article 1 : Forme

Les associés désignés dans les présents statuts ont créé une **société par actions simplifiée** existant entre eux et les personnes qui deviendraient associés de ladite **SAS.** Cette SAS est régie par les dispositions légales et règlementaires en vigueur et par les présents statuts.

Article 2 : Objet

La S.A.S a pour l'objet :

- Travaux de menuiserie
- Pose de bois
- Agencement et tous corps d'état

Article 3 : Dénomination

La dénomination sociale de la SAS est : **A.S. CONTRUCTION MULTI SERVICES**

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la **SAS** doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « sociétés par actions simplifiée » et l'énonciation du capital.

Article 4 : Siège social

[redacted]

A.G.L.

Le siège social de la société est établi à l'adresse suivante : [redacted] Il pourra être transféré en un autre lieu sur décision de l'assemblée des associés.

Il peut être en tout autre endroit par décision de l'assemblé générale qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. Toutefois, la décision devra être ratifiée par la plus proche décision collective des associés.

Article 5 : Durée

La société est créée pour une durée 99 années à partir de son immatriculation au RCS. Elle pourra cependant être prorogée ou dissoute par anticipation sur décision des associés réunis en assemblée générale extraordinaire.

Article 6 : Apport

- L'associé **BERTRAND Karl** apporte une somme en numéraire de **510,00 €**
- L'associé **AFINIE Jean-Luc** apporte une somme en numéraire de **490,00 €**

Les fonds correspondants aux apports en numéraire ont été déposés préalablement à ce jour au crédit d'un compte ouvert à la **banque QONTO**, dûment mandatée à cet effet par chacun des associés, au nom de la société en formation

L'état des souscriptions joint aux présents statuts est certifié sincère et véritable par le représentant légal de la société.

Cette somme sera retirée par le Président de la société ou son mandataire sur présentation du certificat délivré par le greffier du Tribunal de Commerce du lieu du siège sociale attestant l'immatriculation de la société.

Article 7 : Capital social

Le capital social s'élève à **1 000,00 €.** Il est constitué de 100 actions ayant chacune une valeur nominale de 10 euros, souscrites en totalité et intégralement libérées. Il est réparti de la manière suivante :

- **BERTRAND Karl détient 51 actions.**
- **AFINIE Jean-Luc 49 actions**

Toutes les actions sont entièrement libérées.

Article 8 : Caractéristiques des actions

Les actions sont nominatives. Elles font l'objet d'une inscription dans un compte ouvert par la société au nom de l'actionnaire, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables. Une attestation d'inscription en compte est délivrée par la Société à tout associé qui fait la demande. Toute cession d'actions du capital est soumise à l'agrément du cessionnaire par l'assemblée générale extraordinaire des associés.

Article 9 : Droits et obligations attachés aux actions

9.1- Chaque associé est tenu d'adhérer aux présents statuts et aux décisions prises lors des assemblées. Il a droit à une fractions bénéfices et l'actif de la société proportionnelle au nombre d'actions qu'il détient.

9.2- Droits de vote et participation aux décisions collectives

[redacted] [redacted]

Chaque action donne droit à une voix et à la participation dans les décisions collectives.

9.3- Droits aux bénéfices et à l'actif social
Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices, le capital, les réserves et les primes lors de toute distribution et dans le boni de la liquidation en cas de liquidation. Elle donne également le droit de participer aux décisions collectives.

Article 10 : Modalité de cession des actions

10.1- Dans le cas où l'un des associés souhaite céder tout, ou partie de des actions, il doit notifier son projet par lettre recommandée avec accusé de réception à chacun des autres associés en indiquant le nombre d'actions qu'il souhaite céder, le prix de l'action et l'identité du futur cessionnaire.

10.2- Inaliénabilité des actions pour une partie des associés

Les associés de la société **A.S. CONSTRUCTION MULTI SERVICES** ne pourront céder leurs actions, ainsi que tout droit de souscription, d'attribution ou autre ayant pour objet ou pour effet de conférer directement ou indirectement un droit quelconque sur tout ou partie du capital et/ou droits de vote de la société. Leurs actions de la société **A.S CONTRUCTION MULTI SERVICES** leurs seront inaliénables en totalité pour une durée de 5 ans, puis partiellement durant une seconde période de 5 ans portant la période d'inaliénabilité à 10 ans ;

Par exception à l'inaliénabilité ci-dessus, l'assemblée générale doit lever l'interdiction de cessions des actions en cas d'une décision prise à l'unanimité suite à la demande du cédant par recommandé avec accusé de réception adressé au Président, d'exclusion, dans les conditions prévues à l'article 13 des statuts, d'un actionnaire physique ou d'une société actionnaire dont le contrôle serait modifié ainsi qu'en cas de révocation d'un Président actionnaire.

10.3- La location des actions de la Société est interdite.

Article 11 : Droit de préemption

A l'expiration de la période d'inaliénabilité visée par l'article 9 ci-dessus :

11.1-Toute cession d'actions, même entre associés, est soumise au respect du droit de préemption conféré aux associés dans les conditions définies ci-après.

11.2- L'actionnaire cédant notifie au Président et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception son projet de cession en indiquant :

- Le nombre d'actions concernées ;
- Les informations concernant le cessionnaire envisagé : nom, prénoms, adresse et nationalité s'il s'agit d'une personne physique ; dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identités des Présents, s'il s'agit d'une personne morale ;
- Le prix et les conditions de la cession envisagées.

A date de réception de cette notification un délai de trois mois est accordé aux associés pour se prononcer sur l'offre de cession, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés en totalité les actions dont la cession est protégée, le cédant pourra réaliser librement ladite cession sous réserve de respecter la procédure d'agrément article 11 des statuts.

11.3- Chaque associé bénéficie d'un droit de préemption sur les actions dont la cession est envisagée. Ce droit de préemption est exercé par notification adressée au Président (ou : au Comité de direction) dans un délai de deux (2) mois à compter de la réception de la notification du projet de cession visée

[redacted] [redacted]

au 2 ci-dessus. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception indiquant le nombre d'actions que l'associé souhaite acquérir.

11.4- A l'expiration du délai de deux mois prévus au 10.3 ci-dessus et avant celle du délai de trois mois fixés au 2 ci-dessus, le Président (ou : le Comité de direction) notifie à l'associé cédant par lettre recommandé avec demande d'avis de réception les résultat de la procédure de préemption.

Lorsque les droits de préemptions exercés sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les actions concernées sont réparties par le Président (ou : le Comité de direction) entre les associés intéressés au prorata de leur participation au capital de la Société et dans la limite de leurs demandes.

Lorsque les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'associé cédant est libre de réaliser la cession au profit du cessionnaire et dans les conditions mentionnées dans la notification (ajouter éventuellement : sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article 12 des statuts).

En cas d'exercice du droit de préemption, la cession des actions doit intervenir dans un délai de 60 jours au prix mentionné dans la notification de l'actionnaire cédant.

En cas de clause d'agrément.

Article 12 – Nullité des cessions d'actions

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions des articles 8 à 10 des présents statuts sont nulles. Au surplus, une telle cession constitue un juste motif d'exclusion.

Article 13 – Exclusion d'un associé

Exclusion de plein droit

Tout associé faisant l'objet d'une procédure de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire est exclu de plein droit.

Par ailleurs, l'exclusion d'un associé peut être également prononcée dans les cas suivants :

- Violation des dispositions des présents statuts
- Exercice direct ou indirect d'une activité concurrente de celle exercé par la Société portant préjudice à ladite société ;
- Révocation d'un associé de ses fonctions mandataire social ;
- Faits ou actes de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de marque de la Société, notamment condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé ;
- Changement de contrôle d'une société associé ;

Modalités de la décision d'exclusion

L'exclusion d'un associé est prononcée par décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, étant précisé que l'associé objet de la procédure d'exclusion participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de la majorité.

Formalité de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités préalables suivantes :

[redacted] [redacted]

- Notification à l'associé concerné par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception adressé 30 jours avant la date prévue pour la réunion de la collectivité des associés, de la mesure d'exclusion envisagée, des motifs de cette mesure et de la date de la réunion devant statuer sur l'exclusion ;
- Notification des mêmes informations à tous les autres associés ;
- Convocation de l'associé concerné à une réunion préalable des associés tenue au plus tard 10 jours avant la date prévue pour la réunion de la collectivité des associés statuant sur l'exclusion afin de lui permettre de présenter ses observations et de faire valoir ses arguments en défense soit par lui-même, soit par l'intermédiaire de son ou de ses représentants légaux ;
- Lors de la réunion de la collectivité des associés statuant sur l'exclusion, l'associé concerné peut se faire assister ou représenter par un conseil et requérir, à ses frais, la présence d'un huissier de justice.

Effets de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion, prend effet à compter de son prononcé. Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions ; il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application des clauses d'agrément (et/ou de préemption) prévue(s) aux présents statuts

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec accusé de réception à l'initiative du Président copie les membres de l'assemblée générale.

L'exclusion a pour effet de suspendre les droits non pécuniaire attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

L'associé exclu doit céder la totalité de ses actions dans un délai de 20 jours à compter de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.

Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est fixé d'un commun accord entre les parties ; à défaut d'accord, il est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil. Il doit être payé dans un délai de 30 jours à compter de la décision de fixation du prix.

Article 14 : Désignation et pouvoirs du Président

Le président est désigné par les associés réunis en assemblée générale extraordinaire. La durée de son mandat est de 3 ans.

Il est chargé de représenter la société dans tous ses rapports avec les tiers et il dispose de tous les pouvoirs dans la limite de ceux qui sont réservés aux assemblés d'associés.

Cependant, il devra communiquer l'autorisation de l'assemblée générale extraordinaire pour acquérir des immeubles, pour souscrire des emprunts bancaires à moyen ou long terme, pour consentir des hypothèques sur les immeubles de la Société ou pour accepter d'engager celle-ci en tant caution simple ou solidaire, prise ou mise en location-gérance d'un fonds de commerce, acquisition et cession de participations.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la publication des statuts ne pouvant, à elle seule, suffire à constituer cette preuve.

La révocation du Président peut être prononcée à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision collective des associés prise à l'initiative d'un ou de plusieurs associés réunissant au moins

60% du capital et des droits de vote de la Société et statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

- Par exception aux dispositions qui précèdent, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :
- Exclusion du Président associé ;
- Interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôle une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique.

Rémunération

La rémunération du Président est fixée chaque année par décision collective des associés.

Article 15 : Conventions entre la société et le Président

Toute convention conclue entre la société et le Président ou un actionnaire détenant plus d'un quart du capital ne pourra être appliquée qu'après avoir été approuvée par l'assemblée générale si elle ne concerne pas une opération courante. Il en est de même pour toute convention conclue entre la société et toute entreprise dirigée, administrée ou détenue à hauteur de plus de 5% par l'une de ces personnes.

L'assemblée générale des associés statue sur ces conventions après avoir pris connaissance du rapport spécial des commissaires aux comptes. L'actionnaire concerné n'est pas autorisé à prendre part au vote.

Article 16 : Tenue des assemblées

Les associés devront se réunir en assemblée générale ordinaire au moins 3 fois par an pour statuer sur les comptes clos à la fin de l'exercice écoulé et pour décider de l'affectation du résultat. Ils pourront aussi se réunir en assemblée générale extraordinaire à tout moment sur convocation du Président.

La convocation est faite au moins deux semaines avant la date prévue pour la réunion. Elle doit indiquer l'ordre du jour et les résolutions proposées aux associés.

Chaque assemblée des associés est présidée par le Président. Une feuille de présence est établie et signée par tous les associés présents. A la fin de la séance, un procès-verbal des délibérations est établi. Il est signé par le Président et par les associés présents.

L'assemblée générale ordinaire approuve les comptes de l'exercice clos si elle le juge opportun et elle décide de l'affectation du résultat. Si celui-ci est bénéficiaire, ce bénéfice, après déduction des éventuelles pertes antérieures est réparti ainsi :

- À hauteur de 5% au minimum pour constituer la réserve légale jusqu'à ce que celle-ci ait atteint au moins 10% du capital social,
- Un supplément doit être également mis en réserve pour répondre aux autres exigences légales (notamment pour maintenir l'actif net à un montant égale au montant minimal exigé pour le capitale social),
- Le surplus est réparti entre les réserves facultatives et une distribution de dividendes éventuelle.

L'assemblée générale extraordinaire a compétence exclusive pour prendre toute décision aboutissant à une modification des présents statuts ou pour laquelle le président doit obtenir son accord.

[redacted]

AJL.

Les décisions des assemblées générales ordinaires et extraordinaires sont constatées dans des procès-verbaux signés par les membres présents. Les procès-verbaux sont consignés dans un registre spécial coté et paraphé par le Président et conservé par le siège.

Article 17 : Quorum et majorité

Pour que l'assemblée puisse délibérer valablement, les associés présents ou représentés doivent posséder au moins 10% du capital social. Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde assemblée doit être convoquée et elle peut délibérer valablement si les associés présents ou représentés détiennent 10% du capital social.

Dans le cadre d'une décision ayant pour effet de modifier les présents statuts la majorité devra être absolue.

En cas de mésentente irréductible entre les associés avec un des associés l'exclusion de ce dernier pourra être prononcée par l'assemblée si le désaccord fait partie de la liste des cas d'exclusion ci-dessous, l'exclusion de l'associé donnera lieu au rachat de ses parts par les associés restants au capital de la société **A.S CONSTRUCTION MULTI SERVICES** ou à l'entrée d'un nouvel actionnaire qui devra être approuvé à l'unanimité par l'assemblée.

Article 18 : Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier de chaque année et se termine le 31 décembre de l'année. 2025 .

Le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de la date de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre de l'année suivante (N+1).

Article 19 : Tenue des comptes et information des associés

Le président doit veiller à ce qu'une comptabilité conforme aux lois en vigueur soit tenue.

Il doit établir le bilan, le compte de résultats, les annexes et le rapport de gestion dans le mois qui suit la clôture de chaque exercice. Ces documents ainsi que le rapport de gestion devront être envoyés aux associés en même temps que les convocations aux assemblées générales ordinaires une fois par an.

Article 20 : Contribution des associés aux pertes et au passif

Chaque actionnaire est tenu du passif social à concurrence de ses apports en capital.

Article 21 : Propagation de la société

Le président devra convoquer les associés en assemblée général au moins un an avant la date d'expiration de la durée de la société. Lors de cette assemblée, les associés décideront s'ils prorogent la société et pour quelle durée.

Article 22 : Dissolution

La société pourra être dissoute par anticipation dans l'un des cas suivants :

- Décision collective
- Décision de justice
- Absence de descendance en cas de décès de tous les associés

KB AJL.

Article 23 : Liquidation

En cas de dissolution, la société est placée d'office en liquidation. Dans ce cas, sa dénomination sociale doit être suivie des mots « société en liquidation » sur tous les documents destinés aux tiers. Liquidateur est désigné et ses pouvoirs sont fixés lors de l'assemblement qui décide la dissolution.

Pendant la liquidation, le liquidateur représente la société et il procède à la vente des éléments d'actifs et au paiement des dettes.

Articles 24 : Contestations

Tous litiges pouvant se produire entre les associés relèveront du tribunal de grande instance dont dépend le siège social.

Article 25 : Actes effectués pour le compte de la société en formation – Personnalité morale

Un état des démarches et des actes effectués pour le compte de la société en formation est joint en annexe aux présents statuts. La signature desdits statuts impliquera la reprise de ces actes par la société après l'immatriculation de celle-ci au RCS de Cayenne. Dès son immatriculation au RCS, la société jouira de la personnalité morale.

Article 26 : Frais et formalité de publicité

La société prendra en charge les frais d'impression des présents statuts et d'insertion des avis légaux. Le président ou un mandataire habilité accomplira toutes ces formalités.

Fait A Cayenne, le 31.01.2025 en 5 exemplaires originaux

Précédé de la mention « lu et approuvé »

Représentée

Par Mr BERTRAND Karl

[redacted]

Mr AFINIE Jean-Luc

[redacted]